

Titre

CRD Lyon, 27 avril 2022

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON DECISION DU 27 AVRIL 2022

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER,

Le Conseil de Discipline — section n° 1 est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Olivier le GAILLARD

Maîtres Valentine HOLLIER ROUX, Anne-Christine DUBOST, Delphine LOYER ; Stéphane FOURNAND, Marie THEPOT, Vincent MEDAIL, Sébastien THEVENET

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X, Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 5 mai 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X.

Par délibération du 12 mai 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Stéphanie BERGER-BECHE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X.

Maître Stéphanie BERGER-BECHE a déposé son rapport en date du 1er septembre 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivré en date du 9 novembre 2021, à comparaître devant la section n°1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 24 novembre 2021 à 14h00.

Par courrier en date du 18 novembre 2021, Maître Yves SAUVAYRE, conseil de Maître X, sollicitait un renvoi.

A l'audience du 24 novembre 2021, Maître X était présent.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS était présent en sa qualité d'organe de poursuites et ne s'est pas opposé à cette demande de renvoi.

Par décision du 24 novembre 2021, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a :

- ordonné le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi 8 décembre 2021 à 14 h 00 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,
- dit que la présente décision valait citation.

A l'audience du 8 décembre 2021, Maître X était présent, assisté de Maître Yves SAUVAYRE.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, Bâtonnier du Barreau de Lyon, organe de poursuite, empêché, était représenté par Madame la Vice-Bâtonnier Joëlle FOREST-CHALVIN.

Madame la Vice-Bâtonnier Joëlle FOREST-CHALVIN a été entendue en sa demande de renvoi compte-tenu de l'indisponibilité du Bâtonnier. Maîtres X et Yves SAUVAYRE ne se sont pas opposés à cette demande.

Par décision du 8 décembre 2021, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a :

- ordonné le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi 16 mars 2022 à 14 h 00 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,
- dit que la présente décision valait citation,
- ordonné la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois,
- dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 5 mai 2022.

A l'audience du 16 mars 2022, Maître X est présent, assisté de Maître Yves SAUVAYRE.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE est présent, représentant l'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER rappelle que, conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise, ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Yves SAUVAYRE acceptent la présence de Madame Cécile DUPARC.

Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendu en ses explications.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE est entendu en ses réquisitions. Il sollicite la peine de 12 mois d'interdiction d'exercice assortie du sursis, ainsi que la publication de la décision.

Maître Yves SAUVAYRE est entendu en sa plaidoirie. Maître X a la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 27 avril 2022.

Maîtres X et Yves SAUVAYRE, Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE et Madame Cécile DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

1. Sur les faits

Le samedi 26 septembre 2020, en fin d'après-midi, la jeune V, âgée de 18 ans, disparaissait mystérieusement après avoir informé ses parents téléphoniquement de son retour imminent au domicile familial de Villefontaine.

Le corps de cette jeune femme était découvert sans vie le 28 septembre 2020.

Le même jour, Madame A -V, mère de la jeune femme, prenait contact avec Maître M qu'elle connaissait et dont elle avait apprécié l'intervention dans une affaire intéressant un proche quelques mois auparavant.

De son côté, Maître X prenait contact avec Monsieur W, Maire de Villefontaine, le 28 septembre 2020, pour lui indiquer qu'il avait à coeur de

défendre la famille V et qu'il souhaitait rentrer en contact avec elle.

En suite de cet échange, Madame B, amie de Madame A -V, prenait attache avec Maître X pour lui indiquer que Monsieur W lui avait parlé de lui et qu'elle souhaitait qu'il puisse rencontrer la famille V.

Par la suite, sans que la famille de la jeune femme assassinée ne le sollicite, sous la pression, notamment de Madame B, amie de Madame A -V, le 2 octobre 2020 à 9 heures, Maître Fabrice X se présentait au domicile des époux V en compagnie de Madame B. Au cours de cet entretien, Maître X établissait un plan de synthèse des différentes étapes de la procédure pénale.

Le 30 novembre 2020, soit deux mois après son intervention, Maître X adressait aux époux V un exemplaire de ce plan de synthèse en annexe à un courrier vantant les mérites de son cabinet et renouvelant ses offres de services.

Interrogé sur les faits qui lui sont reprochés, Maître X déclare que :

- la rencontre du 2 octobre 2020 s'est, selon lui, déroulée de façon courtoise et qu'il n'a pas senti d'animosité de la part des membres de la famille V ;
- durant cet entretien, il a effectivement établi un schéma de la procédure pénale à la main ; qu'il n'a pas souhaité laisser ce brouillon aux membres de la famille, préférant leur adresser par la suite un schéma mis au propre ;
- durant la réunion, le sujet des honoraires a été abordé et que l'éventualité d'une intervention pro bono a été évoquée ;
- en fin de réunion, Madame A -V indiquait qu'elle plaçait sa confiance en Maître M ;
- suite à cette réunion, il a eu deux échanges téléphoniques avec Madame B, puis « qu'il est passé à autre chose » ;
- nonobstant, il adressait deux mois après cette réunion le schéma remis au propre par une société spécialisée dans le cadre d'un ouvrage qu'il préparait ;
- il reconnaît que ses différentes démarches avaient pour objectif de récupérer ce dossier, mais il conteste avoir dénigré l'intervention et les compétences de Maître M .

Plus globalement, il déclare regretté ses agissements, avoir manqué de discernement, de retenue et de délicatesse dans cette affaire à l'encontre de la famille D et de Maître M.

2. Sur la peine

Selon l'article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, « (...) l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée ».

Selon l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, « La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant. »

Le Règlement Intérieur National, quant à lui, dispose :

- en son article 10.1 que « La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée. » et, en son article 10.3 que « La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche

physique ou téléphonique (...). Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions (...). »

Ces rappels étant faits, qu'il convient de relever que :

- les agissements accomplis par Maître X s'analysent en une sollicitation personnalisée ;
- que cette sollicitation personnalisée n'a pas respecté les conditions fixées par les règles applicables à la profession d'avocat et, plus particulièrement, les conditions posées par l'article 10.3 du Règlement Intérieur National ;
- que les conditions dans lesquelles cette sollicitation personnalisée est intervenue ont été clairement contraires aux principes essentiels de la profession d'avocat et, plus particulièrement, avec les principes d'honneur, de dignité, d'humanité, de délicatesse, de loyauté et de confraternité, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 3 et 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et des articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National ;
- que la nature des faits reprochés à Maître X est constitutive d'une atteinte grave et caractérisée aux principes essentiels de la profession d'avocat, justifiant une peine à la hauteur de ces violations des règles professionnelles applicables à la profession d'avocat ;
- sur le plan ordinal, Maître X n'est pas connu des services de l'Ordre et n'a jamais fait l'objet d'incident professionnel quelconque ou de poursuites disciplinaires depuis le début de son exercice professionnel ;
- que les circonstances de l'espèce, la situation et le dossier ordinal de Maître X ne justifient pas le prononcé d'une décision de publication de la présente décision ou toute autre peine accessoire.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 1.3, 1.4 et 10.3 du RIN,
- Vu les articles 3 et 15 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,
- Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X,

Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'interdiction d'exercice d'une durée de 6 mois, assortie du sursis.

Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 27 avril 2022

Le Président de la Section n°1

M. le Bâtonnier Philippe MEYSSONNIER

Le Secrétaire de la Section n°1,

Maître Sébastien THEVENET

Décision notifiée à Maître X, à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991, Il est rappelé à Maître X, à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon, ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de Lyon contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.